

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

02/09/97

Origine :

DRP

Mme et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mmes et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :

DRP n° 35/97

Plan de classement :

260	2610	26110			
-----	------	-------	--	--	--

Objet :

AGENTS AGREES ET ASSERMENTES DES CPAM ET DES CRAM

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Com.circ	DGR	69/94
Mod.circ	DRP	38/96
Com.circ	DGR	46/97

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Serge GUÉRIN

Téléphone :

01 45 38 60 25

@

Direction des Risques Professionnels

Mme et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

02/09/97

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mmes et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour attribution)

N/Réf. :SG/ - DRP - n°35/97

Objet : Agents agréés et assermentés des CPAM et des CRAM

La circulaire DSS/C n° 97-439 du 28 mai 1997 récemment paru au B.O., prévoit notamment le transfert de l'agrément des agents, autres que les agents de direction, au directeur de la caisse nationale concernée, sous réserve d'adaptations réglementaires (annexe 1).

Ainsi, un nouvel arrêté du 23 juillet 1997 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs conseils et des contrôleurs de sécurité des Caisses Régionales d'Assurance Maladie me confie le soin d'agréer ces personnels. (annexe 2)

Par ailleurs, je vous signale que va être modifiée ma circulaire DGR n° 69/94 du 17 août 1994 pour rester en harmonie avec la présente instruction. Cette nouvelle modification sera limitée aux cartes professionnelles dorénavant remises aux ingénieurs conseils et aux contrôleurs de sécurité.

Dans le cas particulier où vous seriez conduit à embaucher un agent agréé dans une autre circonscription avant la parution de l'arrêté cité ci-dessus, je ne verrai pas d'obstacle à répondre à votre demande de lui délivrer une nouvelle carte au simple vu de celle délivrée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales. En effet l'agrément de ces agents, ayant une valeur ministérielle, conserve une portée nationale.

**Pour le Directeur,
le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD

Circulaire DSS/5C n° 97-439 du 28 mai 1997

Arrêté du 23 juillet 1997

Arrêté du 23 juillet 1997 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses régionales d'assurance maladie paru au J.O. n° 177 du 1 Août 1997 page 11447

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 221-1, L. 243-11, L. 422-3 et R. 422-4 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés mentionnée à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale en date du 2 juillet 1997,

Arrête :

Art. 1er. - Les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité des caisses régionales d'assurance maladie sont agréés par le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Art. 2. - L'arrêté du 8 janvier 1971 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité sociale des caisses régionales d'assurance maladie est abrogé.

Art. 3. - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1997.

**Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,**

Raoul. Briet

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

République française

**SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE
ET A LA SECURITE SOCIALE**

Paris, le 28 mai 1997

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES
SOCIALES**

ET

**LE SECRETAIRE D'ETAT A LA SANTE ET A
LA SECURITE SOCIALE**

à

**Messieurs les Préfets de région
Directions régionales des affaires
sanitaires et sociales
Direction régionale de la sécurité
sociale des Antilles-Guyane
Direction départementale de la
sécurité sociale de la Réunion
Madame et Messieurs les directeurs
d'administration centrale (pour
information)**

OBJET : Missions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales dans le domaine de la protection sociale

P.J. : Tableau des missions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales dans le domaine de la protection sociale

Ainsi que le précise la circulaire du 27 janvier 1997 relative aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 modifie profondément le rôle des directions régionales dans le domaine de la protection sociale. Elle transforme en effet la nature des relations entre les organismes de protection sociale et l'Etat. Son intervention qui s'inscrivait jusqu'alors dans une logique de tutelle, repose désormais sur un dispositif contractuel formalisé par la conclusion de conventions d'objectifs et de gestion entre l'Etat et les organismes nationaux, elles mêmes déclinées en contrats locaux. Les services de l'Etat interviendront désormais en amont pour définir contractuellement avec les caisses nationales les objectifs et les moyens budgétaires sur la période couverte par les conventions et, en aval, pour évaluer le respect des engagements souscrits.

C'est dans ce cadre institutionnel redéfini que doit désormais s'inscrire l'intervention des services déconcentrés vis à vis des organismes de sécurité sociale. L'évaluation ne peut en effet être réalisée sans une implication forte des directions régionales, qui ont vocation à devenir des acteurs essentiels du nouveau dispositif contractuel institué par l'ordonnance. L'évaluation n'est donc pas une tâche nouvelle à la charge des directions régionales mais bien une dynamique globale autour de laquelle doivent s'organiser l'ensemble de leurs missions.

La prise en charge de cette nouvelle mission constitue un enjeu majeur pour l'Etat, et sa mise en oeuvre un véritable défi pour les directions régionales.

Dans cette perspective, une réflexion d'ensemble a été engagée au sein d'un groupe de travail qui a réuni depuis mai 1996 des représentants des directions régionales et de l'administration centrale. Il vient de nous remettre les résultats de ses travaux, réalisés dans deux directions:

D'une part, il a réfléchi à un recentrage des différents contrôles effectués par les directions régionales autour du pôle fédérateur que constitue désormais l'évaluation des conventions d'objectifs et de gestion. Les contrôles CODEC et le contrôle de légalité notamment doivent être exploités au mieux pour venir alimenter l'évaluation des organismes. Le groupe de travail définira dans les prochaines semaines une méthodologie d'évaluation qui s'appuiera notamment sur une redéfinition des outils établis dans le cadre des contrôles a posteriori. Un guide d'évaluation à l'attention des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sera élaboré. Nous avons dans ce cadre demandé au chef du service de l'Inspection Générale des Affaires Sociales de désigner un correspondant permanent qui aura pour vocation d'apporter une aide méthodologique aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'exercice de leur mission d'évaluation.

D'autre part, il a cherché à rationaliser l'exercice de certaines compétences exercées traditionnellement par les directions régionales. Le souci qui a guidé sa réflexion a été d'alléger les tâches qui ne participaient pas directement à la dynamique fédératrice de l'évaluation pour permettre aux directions régionales de recentrer leur action sur cette nouvelle mission.

Ce travail a abouti à des propositions que nous avons décidé de mettre en oeuvre et qui sont précisées dans le tableau joint en annexe.

Ainsi, le contrôle de légalité sur les décisions de recours amiable doit devenir plus sélectif, chaque direction régionale disposant d'un pouvoir d'appréciation pour mettre en place son programme de contrôle en fonction des caractéristiques de chaque organisme contrôlé et dans le respect d'orientations définies annuellement par la direction de la sécurité sociale.

Par ailleurs, les interventions directes des directions régionales dans la gestion des caisses, concernant par exemple les procédures d'agrément ou l'organisation de consultations électorales, seront allégées ou transférées à d'autres organismes. De même, la participation des services déconcentrés au double niveau régional et départemental à certaines instances est dans certains cas supprimée.

Enfin, la gestion du contentieux de la sécurité sociale, à laquelle les directions régionales prennent une part importante, doit être également rationalisée. L'attache du ministère de la justice a été prise afin d'examiner la possibilité d'aménager certaines dispositions du code de la sécurité sociale. Afin de limiter l'augmentation du nombre de recours contentieux, le groupe de travail a par ailleurs relevé la nécessité de veiller à l'amélioration du dialogue entre les usagers et les organismes de sécurité sociale, par une inscription de cette exigence dans les conventions d'objectifs et de gestion et par un suivi rigoureux par les directions régionales de sa mise en oeuvre au plan local.

Nous avons souhaité vous informer dès à présent de ces décisions, afin que vous puissiez engager avec vos services une réflexion sur les réorganisations internes nécessaires, et que vous puissiez vous associer à la réflexion du groupe de travail qui remettra en juin ses conclusions concernant l'organisation de la mission d'évaluation. Les dispositions retenues font dès à présent l'objet d'une instruction active par les services de la direction de la sécurité sociale, en liaison avec les autres ministères concernés. Vous recevrez avant la fin du mois de juillet une circulaire détaillée qui vous permettra de mettre en oeuvre dès le quatrième trimestre 1997 votre mission d'évaluation.

Nous savons pouvoir compter sur votre investissement personnel pour mettre en oeuvre ces nouvelles orientations, qui permettront aux directions régionales d'affirmer leur rôle majeur dans la relation entre l'Etat et les organismes de protection sociale.

Jacques BARROT

Hervé GAYMARD

@NV
28/05/1997

28/05/1997

MISSIONS DES DIRECTIONS REGIONALES DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE

MISSIONS	DECISIONS	MODALITES DE MISE EN OEUVRE
CONTROLE SUR LES DELIBERATIONS DES COMMISSIONS DES MARCHES	proposition de création d'une compétence transversale DDASS/DRASS de contrôle des marchés	création d'un pôle de compétence régional et inter-départemental en matière de contrôle des marchés (organismes de sécurité sociale, établissements sociaux et médico-sociaux, hôpitaux)
PARTICIPATION DES DRASS AUX COMMISSIONS DES CHEFS DE SERVICES FINANCIERS	redéfinition du rôle des DRASS à l'occasion du décret élargissant la compétence de la commission pour les dettes exclusivement sociales	rédaction d'une circulaire postérieure au décret, dont la parution est imminente
CONTROLE DES MUTUELLES	transfert de l'intégralité de la tutelle exercée sur les mutuelles aux DRASS	adaptation des textes réglementaires en vigueur avant la fin de l'année 1997
CONTROLE A PRIORI OU INTERVENTIONS EN GESTION		
1 - TACHES MAINTENUES		
APPROBATION DES REGLEMENTS INTERIEURS ET DES STATUTS	Passage de l'approbation explicite à l'approbation implicite par les DRASS	adaptation réglementaire avant la fin de l'année 1997
AGREMENT DES AGENTS DE DIRECTION DES ORGANISMES DE BASE DU REGIME GENERAL	Passage de l'agrément explicite à l'agrément implicite	adaptation réglementaire avant la fin de l'année 1997

MISSIONS	DECISIONS	MODALITES DE MISE EN OEUVRE
2 - TACHES TRANSFEREES OU SUPPRIMEES		
AGREMENT DES AGENTS AUTRES QUE LES AGENTS DE DIRECTION	transfert de l'agrément au directeur de la caisse nationale concernée	adaptation réglementaire avant la fin de l'année 1997
AGREMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS OU OEUVRES DES OSS. LORSQU'ILS FONCTIONNENT EN PERMANENCE, COMPORTENT HEBERGEMENT ET DONT LE BUDGET EST INFERIEUR A 300 000 F	transfert de la compétence de nomination au directeur de la caisse nationale concernée	adaptation réglementaire avant la fin de l'année 1997
ORGANISATION DU CNESSS	transfert des tâches d'organisation du concours aux caisses régionales d'assurance maladie	mise en oeuvre en cours en concertation avec la CNAM et la CNAV
RECENSEMENT DES POSTES OUVERTS AUX ELEVES DU CNESSS ET SUIVI DES POSTES VACANTS	suppression de l'obligation pour les DRASS de recenser les postes proposés aux élèves du CNESSS et mise en place d'un suivi a posteriori	ces dispositions seront reprises dans l'instruction précisant le nouveau cadre d'exercice des missions des DRASS dans le domaine de la protection sociale
APPROBATION DES BUDGETS DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE SOUS COMPETENCE TARIFAIRE DE L'ETAT	transfert de cette compétence aux DDASS	prise du décret d'application de la loi du 25 juillet 1994 avant la fin de l'année 1997
AUTORISATION DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT DANS LES OEUVRES	transfert de cette compétence à la caisse nationale concernée	prise du décret d'application de la loi du 25 juillet 1994 avant la fin de l'année 1997
CONTRATS DE PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES	L'avis formulé par la direction régionale du travail et de l'emploi dans le cadre de la conclusion d'un contrat de prévention des accidents du travail (DRTE-entreprise) s'imposera désormais aux co-contractants	adaptation réglementaire avant la fin de l'année 1997